

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2018

05 avril Décret n° 2018-711 portant modification de l'article 94 et des annexes L et M du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route.

411

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Décret n° 2018-711 du 05 avril 2018 portant modification de l'article 94 et des annexes L et M du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a entrepris un projet de modernisation et de sécurisation des titres de transport, de production et de pose de plaques d'immatriculation des véhicules à moteur y compris les motocycles, vélomoteurs, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles basé sur un système fiable reposant sur des supports modernes et infalsifiables.

A ce titre, l'Etat du Sénégal a signé avec le groupement « GEMALTO-FACE TECHNOLOGIE » une convention de concession pour la production et la gestion des titres de transport biométriques sécurisés ainsi que la production et la pose de plaques d'immatriculation sécurisées.

La mise en œuvre de la convention requiert des modifications de l'article 94 du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route relatif à la catégorisation du permis de conduire ainsi que des annexes L traitant de l'immatriculation des véhicules et M portant sur les conditions de délivrance du permis de conduire.

Les modifications apportées ont trait aux éléments suivants :

- le fond ;
- les caractères d'écriture ;
- les dimensions des plaques ;
- les signes d'immatriculation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route ;

VU le décret n° 2014-564 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la convention de concession pour la production et la gestion des titres de transport biométriques sécurisés ainsi que la production et la pose de plaques d'immatriculation sécurisées, signée le 22 juin 2017 entre l'Etat du Sénégal et GEMALTO ;

Sur le rapport de présentation du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECRETE :

Article premier. - Dispositions générales

Les dispositions de l'article 94, des articles L1, L2, L3, L4 de l'annexe L, de l'article M1 alinéa 5 de l'annexe M du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 94. -

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Tableau de correspondance entre le nouveau permis de conduire et l'actuel

Permis de conduire actuel	Nouveau permis de conduire
Catégorie A1	Catégorie A1
Catégorie A	Catégorie A
Catégorie B	Catégorie B
Catégorie C	Catégorie C1
Catégorie C1	Catégorie C
Catégorie D	Catégorie D
Catégorie E	Catégorie BE ou CE ou C1E ou DE
Catégorie BF	Restriction générale 97 ou 98

Description des catégories du nouveau permis de conduire

Catégorie	Désignation	Description
A1	Cyclomoteurs légers	Vélo-moteurs, cyclomoteurs et tous autres véhicules pourvus d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm ³
A	Cyclomoteurs	Motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur
B	Véhicules légers	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie A affectés au transport de personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total en charge qui n'excède pas 3.500 kilos. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilos.
C1	Véhicules de marchandises de taille moyenne	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 18.000 kilos ou véhicules automobiles affectés au transport de matières dangereuses. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilos.
C	Véhicules de marchandises	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D, et dont le poids total en charge est supérieur à 18.000 kilos. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilos.
D	Véhicules de passagers	Tout véhicule affecté à un transport public de voyageurs y compris les taxis ainsi que ceux affectés au transport privé comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Les enfants de moins de 10 ans comptent pour une demi-personne lorsque le nombre n'excède pas dix. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilos.
BE	Véhicules légers avec remorque	Combinaison de véhicules consistant en un véhicule tracteur de catégorie B et une remorque de poids total qui excède 750 kg et le poids à vide du véhicule tractant (mais la combinaison des deux n'excède pas 3.500 kg), ou la combinaison d'un véhicule tracteur de catégorie B et d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kg mais n'excède pas le poids à vide du véhicule tractant (mais la combinaison des deux n'excède pas 3.500 kg).
C1E	Véhicules de marchandises de taille moyenne avec remorque	Combinaison de véhicules consistant en un véhicule tractant de catégorie C1 et sa (ses) remorque(s) avec un poids en charge maximal autorisé excédant 750 kg.
CE	Véhicules de marchandises avec remorques	Combinaison de véhicules consistant en un véhicule tractant de catégorie C et sa (ses) remorque(s) avec un poids en charge maximal autorisé excédant 750 kg.
DE	Véhicules de passagers avec remorques	Combinaison de véhicules consistant en un véhicule tractant de catégorie D et sa (ses) remorque(s) avec un poids en charge maximal autorisé excédant 750 kg.

Restrictions

Les Restrictions actuelles sont compatibles avec la norme ISO 18013 et seront prises en compte pour les nouveaux Permis de Conduire, imprimés avec leur pictogramme sur la carte, et leur code dans la puce.

Code (optionnel)	Définition	Pictogramme (obligatoire)
01	Le Titulaire exige une correction de la vue	
78	Le Titulaire est restreint aux véhicules à transmission automatique	
97	Le Titulaire est restreint aux véhicules adaptés aux personnes invalides	
98	Le Titulaire nécessite le port de prothèse	

* Les restrictions 01,97 et 98 sont considérées comme des restrictions applicables à toutes les catégories.

* La restriction 78 (Transmission automatique) ne sera applicable que pour la catégorie B (véhicules légers).

Annexe L***« Article L1. -***

A tout véhicule à moteur quelle que soit sa cylindrée, y compris les motocycles, les vélomoteurs, les cyclo-moteurs, les tricycles et quadricycles à moteur, toute remorque dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 750 kilos ou semi-remorque, mise en circulation pour la première fois au Sénégal est affecté un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation ».

Ce numéro porté sur le certificat d'immatriculation et d'aptitude technique est remis au propriétaire du véhicule. Le numéro d'immatriculation réflécteurisé de modèle agréé est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation réfléctorisée ». Chacune de ces plaques est constituée, soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible.

Tout véhicule remorqué dont le poids maximum autorisé excède 750 kilos doit également porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

« Article L2. -

Chaque véhicule possède un numéro qui lui est attribué « à vie ». Ledit numéro est posé sur une ou deux plaques traçables permettant d'identifier la structure qui a posé la ou les plaque(s). Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de symboles.

Selon la série à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

**** Séries normales***

1. Véhicules privés dont le propriétaire est domicilié au Sénégal

Le numéro est composé de sept caractères alphanumériques situés au centre de la plaque dont deux lettres, un tiret, trois chiffres, un tiret et deux lettres (exemple : AA-229-AA). Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond blanc.

A gauche de la plaque d'immatriculation figure dans un rectangle le drapeau du Sénégal et l'inscription du sigle SN en dessous du drapeau ; et à droite dans un autre rectangle figure un groupe de lettres représentant le sigle de la région d'immatriculation du véhicule au-dessus du code du département.

Les groupes de lettres caractérisant les régions retenues officiellement sont les suivants :

Région de Dakar :	DK
Région de Diourbel :	DL
Région de Fatick :	FK
Région de Kaolack :	KL
Région de Kolda :	KD
Région de Louga :	LG
Région de Saint-Louis :	SL
Région de Tambacounda :	TC
Région de Thiès :	TH
Région de Ziguinchor :	ZG
Région de Matam :	MT
Région de Kaffrine :	KF
Région de Sedhiou :	SD
Région de Kédougou :	VIE PUBLIQUE

Le principe de numérotation pour la série normale est le suivant :

- de AA-001-AA à AA-999-AA (les chiffres évoluent en premier) ;
- de AA-001-AB à AA-999-AZ (puis le 2^e élément des lettres de droite) ;
- de AA-001-BA à AA-999-ZZ (puis le 1^{er} élément des lettres de droite) ;
- de AB-001-AA à AZ-999-ZZ (puis le 2^e élément des lettres de gauche) ;
- de BA-001-AA à ZZ-999-ZZ (et enfin le 1^{er} élément des lettres de gauche).

La numérotation des véhicules se fait de manière séquentielle et au niveau national (de AA-001-AA à ZZ-999-ZZ). Il n'est pas possible pour le propriétaire de choisir les caractères de sa plaque.

Les lettres L et O ne seront pas utilisées afin d'éviter la confusion avec les chiffres 1 et 0.

La lettre U ne sera pas aussi utilisée pour éviter toute confusion avec la lettre V.

Les combinaisons de lettres telles que KK, PD, PQ, QQ ou WC paraissant « indésirables » ainsi que les combinaisons TT, IT, WW seront omises du système de numérotation de la série normale.

Ce format est administré au niveau national et chaque véhicule possède un seul numéro porté sur deux plaques de sa première immatriculation (véhicules neufs ou d'occasions importées) jusqu'à sa sortie de la circulation.

Les plaques sont changées lorsque le véhicule change de région ou de département mais le véhicule conserve toujours le même numéro d'immatriculation.

Les motocycles, les vélos-moteurs, les cyclomoteurs, les tricycles et les quadricycles à moteur dont les propriétaires sont domiciliés au Sénégal, sont immatriculés dans cette série. Ils disposent d'une seule plaque placée à l'arrière du véhicule.

2- Véhicules de l'administration publique (Etat)

Le numéro d'immatriculation est composé :

- un groupe de deux lettres « AD » ;
- un groupe de quatre chiffres ou plus lorsqu'il s'avère nécessaire.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation.

A gauche de la plaque d'immatriculation figure dans un rectangle le drapeau du Sénégal et l'inscription du sigle SN en dessous du drapeau ; et à droite dans un autre rectangle figure un groupe de lettres représentant le sigle de la région d'immatriculation du véhicule au-dessus du code du département.

Ce format est administré au niveau national et chaque véhicule possède un seul numéro porté sur deux plaques de sa première immatriculation (véhicules neufs ou d'occasions importées) jusqu'à sa sortie de la circulation. Les plaques sont changées lorsque le véhicule change de région mais le véhicule conserve toujours le même numéro d'immatriculation.

Les motocycles, les vélos-moteurs, les cyclomoteurs, les tricycles et les quadricycles à moteur sont immatriculés dans cette série. Ils disposent d'une seule plaque placée à l'arrière du véhicule.

3- Véhicules exonérés des droits de douanes

Le numéro d'immatriculation est composé :

- un groupe de 4 chiffres ou plus lorsqu'il s'avère nécessaire ;
- un tiret « - » ;
- un groupe de lettre « EX » diminutif de « exonéré » dans la série normale ou ;
- un groupe de lettre « EP » suivi du numéro de codification attribué par le Centre des Etablissements publics précédents le groupe de lettre « EX » dans les cas des véhicules affectés aux Etablissements publics.

Exemple : 4450-EX

4450EP34EX

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation.

A gauche de la plaque d'immatriculation figure dans un rectangle le drapeau du Sénégal et l'inscription du sigle SN en dessous du drapeau ; et à droite dans un autre rectangle figure un groupe de lettres représentant le sigle de la région d'immatriculation du véhicule au-dessus du code du département.

Ce format est administré au niveau national et chaque véhicule possède un seul numéro porté sur deux plaques de sa première immatriculation (véhicules neufs ou d'occasions importées) jusqu'à sa sortie de la circulation. Les plaques sont changées lorsque le véhicule change de région mais le véhicule conserve toujours le même numéro d'immatriculation.

Les motocycles, les vélos-moteurs, les cyclomoteurs, les tricycles et les quadricycles à moteur sont immatriculés dans cette série. Ils disposent d'une seule plaque placée à l'arrière du véhicule.

4- Véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics

Le numéro d'immatriculation est composé :

- un groupe de quatre chiffres ou plus lorsqu'il s'avère nécessaire ;
- un tiret « - » ;

- un groupe de lettres « EP » ;
- un numéro de codification de l'établissement attribué par le Centre des Etablissements publics.

A gauche de la plaque d'immatriculation figure dans un rectangle le drapeau du Sénégal et l'inscription du sigle SN en dessous du drapeau ; et à droite dans un autre rectangle figure un groupe de lettres représentant le sigle de la région d'immatriculation du véhicule au-dessus du code du département. Ce format est administré au niveau national et chaque véhicule possède un seul numéro porté sur deux plaques dès sa première immatriculation (véhicules neufs ou d'occasions importées) au Sénégal jusqu'à sa sortie de la circulation. Les plaques sont changées lorsque le véhicule change de région mais le véhicule conserve toujours le même numéro d'immatriculation.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation. Les motocycles, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, les tricycles et les quadricycles à moteur sont immatriculés dans cette série. Ils disposent d'une seule plaque placée à l'arrière du véhicule.

5· Véhicule dont le propriétaire relève d'une Agence étrangère ou est correspondant ou pigiste de la presse étrangère.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- un groupe de deux chiffres et plus lorsqu'il s'avère nécessaire, identifiant les pays d'origine suivant la nomenclature dressée par arrêté du ministre des Affaires étrangères.

Ce numéro correspond au numéro de l'Ambassade ou du Consulat du pays concerné :

- un groupe de lettres « AP » ;
- un groupe de deux chiffres et plus lorsqu'il s'avère nécessaire, indiquant l'ordre d'immatriculation dans la série chronologique.

Les agences de presse dont les pays d'origine n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire au Sénégal sont classées provisoirement dans une série chronologique commençant par 200.

Dès l'ouverture au Sénégal d'une Ambassade ou d'un Consulat, le numéro de série attribué se substitue à celui précédemment attribué à titre provisoire.

* Ce format est administré au niveau national et chaque véhicule possède un seul numéro porté sur deux plaques de sa première immatriculation (véhicules neufs ou d'occasions importées) jusqu'à sa sortie de la circulation.

Les motocycles, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, les tricycles et les quadricycles à moteur sont immatriculés dans cette série. Ils disposent d'une seule plaque placée à l'arrière du véhicule.

* Série TT-Transit Temporaire.

Cette série est réservée à l'immatriculation des véhicules admis en franchise temporaire des droits de douanes sous réserve de réexportation du véhicule dans un délai fixé.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- un groupe de quatre chiffres au plus ;
- un tiret « - » ;
- un symbole TT ;
- un tiret « - » ;
- une lettre alphabétique de A à Z constituant la série

Exemple : 0022-TT-A

Si à la fin de la validité de la période d'admission en franchise temporaire des droits de douanes le véhicule doit être versé dans le parc automobile de l'Etat, le numéro sera précédé de « AD ».

Exemple : AD0022TTA

Le numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation.

A gauche de la plaque d'immatriculation figure dans un rectangle le drapeau du Sénégal et l'inscription du sigle SN en dessous du drapeau; et à droite dans un autre rectangle figure un groupe de lettres représentant le sigle de la région d'immatriculation du véhicule au-dessus du code du département.

De plus le véhicule doit porter d'une manière apparente, l'indication au bas de la plaque, de la date limite de validité de l'admission en franchise temporaire des droits de douanes composée du mois écrit en petits caractères suivi des deux derniers chiffres de l'année.

Ce format est administré au niveau national et chaque véhicule possède un seul numéro porté sur deux plaques de sa première immatriculation (véhicules neufs ou d'occasions importées) jusqu'à sa sortie de la circulation.

Les motocycles, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, les tricycles et les quadricycles à moteur sont immatriculés dans cette série. Ils disposent d'une seule plaque placée à l'arrière du véhicule.

« Article L3.-

Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes.

* Véhicules de la série normale privée

a. Disposition sur une ligne :

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L-2 avec interposition :

- un premier tiret entre le groupe de deux lettres caractérisant la série et le groupe de trois chiffres indiquant le numéro d'ordre ;

- un deuxième tiret entre le groupe de trois chiffres sus indiqués et le groupe de deux lettres indicatives de la série d'immatriculation répétées.

Exemple : AA-001-AA

b. Disposition sur les deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessus de l'autre.

La répartition des symboles sur les deux lignes est faite comme suit :

- ligne supérieure : le groupe de deux lettres caractérisant la série ;

- ligne inférieure : le numéro d'ordre de trois chiffres suivi des deux lettres caractérisant la série d'immatriculation avec un tiret entre les deux.

Exemple : AA

001-AA

* *Véhicules de l'Etat*

a. Disposition sur une ligne :

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L-2 avec interposition d'un tiret entre le groupe de deux lettres et le groupe de quatre chiffres ou plus indiquant le numéro d'ordre.

Exemple : AD-0899

b. Disposition sur deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessus de l'autre. La répartition des symboles sur les deux lignes est faite de la manière suivante :

- ligne supérieure : le groupe des lettres « AD » ;
- ligne inférieure : le groupe de quatre chiffres ou plus indiquant le numéro d'ordre.

Exemple : AD

0899

* *Véhicules Exonérés*

a. Disposition sur une ligne :

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L-2 avec interposition d'un tiret entre le groupe de deux lettres et le groupe de quatre chiffres ou plus indiquant le numéro d'ordre.

Exemple : EX-0899

b. Disposition sur deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessus de l'autre. La répartition des symboles sur les deux lignes est faite de la manière suivante :

- ligne supérieure : le groupe des lettres « EX » ;
- ligne inférieure : le groupe de quatre chiffres ou plus indiquant le numéro d'ordre.

Exemple : EX

0899

* *Véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics*

a. Disposition sur une ligne :

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L - 2 avec interposition :

- un de tiret entre le groupe de chiffres et le groupe de lettre « EP » suivi de numéro de codification de l'établissement.

Exemple : 1028-EP-33

b. Disposition sur deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre.

La répartition des symboles sur les deux lignes est faite de la manière suivante:

- ligne supérieure : le groupe de lettres caractérisant le groupe de quatre chiffres ou plus indiquant le numéro d'ordre ;
- ligne inférieure : le sigle « EP » suivi du numéro de codification de l'établissement.

Exemple : 1028

EP-33

* *Véhicules relevant d'une Agence de Presse étrangère*

a. Disposition sur une ligne :

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L-2 avec interposition d'un tiret entre le sigle « AP » et le numéro d'ordre.

Exemple : 01AP-12

b. Disposition sur deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une en dessous de l'autre.

La répartition des symboles sur les deux lignes est faite de la manière suivante :

- ligne supérieure : le numéro du code identifiant les pays d'origine suivant la nomenclature dressée par arrêté du Ministre des Affaires étrangères suivi du sigle « AP » ;
- ligne inférieure : le numéro d'ordre d'immatriculation.

Exemple : 01-AP

12

« Article L4.-

Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ont la forme d'un rectangle dont le grand côté horizontal ou carré. Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont donnés, en millimètre, par le tableau suivant :

Plaques et écussons	Avant (mm)	Arrière (mm)		Moto
		Une ligne	Deux lignes	
Hauteur de la plaque	110	110	200	130
Largeur de la plaque	520	520	320	240
Caractères				
Police de caractères	FE75	FE75	FE75	FE49
Hauteurs des chiffres et des lettres	75	75	75	49
Largeurs des lettres	40,5	40,5	40,5	31
Largeurs des chiffres	38,5	38,5	38,5	29
Largeurs des 2 caractères (département et région)	38,5	38,5	38,5	31
Largeur d'un tiret	10	10	10	8
Espaces				
Espace entre une lettre et un chiffre qui se suivent	8	8	8	8
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	19	19	15,5	11,5
Espace entre le haut des caractères et le bord supérieur de la plaque	19	19	15,5	11,5
Espace entre la ligne du haut et la ligne du bas	-	-	19	11,5

Les plaques seront fournies exclusivement par la concession. Seuls les garages agréés sont habilités à vendre, personnaliser et poser les plaques.

Une 3^{eme} plaque est une étiquette sécurisée, sur laquelle figure le numéro d'immatriculation du véhicule, ainsi que le « Genre » et la « Marque ». Cette étiquette est remise au Titulaire avec le certificat d'immatriculation et d'aptitude technique. Elle doit être apposée sur le pare-brise du véhicule de façon permanente.

Annexe M

« Article M1 alinéa 5.-

Outre les documents demandés à l'annexe M article M1 une attestation d'authenticité du groupe sanguin délivré par un médecin agréé doit être fournie ».

Art. 2.- Toutes dispositions contraires sont abrogées par le présent décret.

Art. 3.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déenclavement, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 avril 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7032
